



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/14

Luxembourg, le 27 mai 2014

Arrêt dans l'affaire C-129/14 - PPU
Zoran Spasic

La règle selon laquelle, dans l'espace Schengen, l'application du principe ne bis in idem requiert que la sanction infligée dans un État membre a été subie ou est actuellement en cours d'exécution n'est pas contraire à la charte des droits fondamentaux

Lorsque la sanction consiste en une peine d'emprisonnement et une amende, toutes les deux prononcées à titre principal, l'exécution de la seule amende ne suffit pas pour considérer que la sanction a été exécutée

Selon la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), une personne qui a été définitivement jugée dans un État ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie dans un autre État (principe « ne bis in idem »). Toutefois, la CAAS précise que ce principe n'a vocation à s'appliquer que si la sanction infligée a été subie ou est actuellement en cours d'exécution ou ne peut plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation (ci-après la « condition d'exécution »). La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre, quant à elle, le principe ne bis in idem sans faire expressément référence à une telle condition¹.

M. Zoran Spasic, de nationalité serbe, est poursuivi en Allemagne pour avoir commis une escroquerie à Milan en 2009 (un particulier s'est en effet vu soutirer 40 000 euros en petites coupures en échange de billets de banque de 500 euros qui, ultérieurement, se sont avérés être de faux billets). En parallèle, M. Spasic a été condamné en Italie pour cette même infraction à une peine privative de liberté d'un an assortie d'une amende de 800 euros. M. Spasic, qui était déjà emprisonné en Autriche pour d'autres délits, a payé l'amende, mais n'a pas exécuté sa peine privative de liberté.

Suite à un mandat d'arrêt européen lancé par l'Allemagne, les autorités autrichiennes ont livré M. Spasic aux autorités allemandes. M. Spasic est en détention provisoire en Allemagne depuis fin 2013, attendant d'être jugé pour l'infraction d'escroquerie commise en Italie. M. Spasic fait valoir qu'en vertu du principe ne bis in idem, il ne peut pas être poursuivi pour les mêmes faits, un jugement définitif et exécutoire ayant déjà été prononcé à son encontre en Italie. Les autorités allemandes considèrent qu'au regard de la CAAS, le principe ne bis in idem ne s'applique pas puisque la sanction privative de liberté n'a pas encore été exécutée en Italie. M. Spasic rétorque que la condition d'exécution prévue dans la CAAS ne peut valablement restreindre la portée de la charte des droits fondamentaux et qu'il doit être remis en liberté, étant donné qu'il a payé l'amende de 800 euros et a ainsi exécuté la sanction infligée.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour, saisie par l'Oberlandesgericht Nürnberg, déclare que la condition d'exécution supplémentaire contenue dans la CAAS constitue une **limitation du principe ne bis in idem qui est compatible avec la charte des droits fondamentaux**. En effet, s'agissant du principe ne bis in idem, les explications relatives à la charte font expressément référence à la CAAS, si bien que cette dernière limite valablement le principe ne bis in idem consacré dans la charte. Par ailleurs, la Cour considère que la condition d'exécution prévue dans la CAAS ne remet pas en cause le principe ne bis in idem en tant que tel, puisqu'elle vise uniquement à éviter l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes condamnées dans un État membre par un jugement pénal définitif. Enfin, la Cour estime que la condition d'exécution est

¹ Article 50 de la charte.

proportionnelle au but recherché (assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) et n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter l'impunité des personnes condamnées.

Par ailleurs, la Cour déclare que, lorsqu'une peine privative de liberté et une amende sont prononcées à titre principal (comme dans le cas de M. Spasic), **l'exécution de la seule amende ne suffit pas pour considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de la CAAS**. À cet égard, la Cour relève que, bien que la CAAS dispose que « **la** sanction » doit avoir été subie ou être en cours d'exécution, cette condition couvre la situation où **deux** peines principales ont été prononcées. Toute autre interprétation conduirait à vider de son sens le principe ne bis in idem énoncé dans la CAAS et compromettrait l'application utile de cette dernière. M. Spasic s'étant uniquement acquitté de l'amende sans purger la peine privative de liberté d'un an, la Cour conclut que la condition d'exécution prévue dans la CAAS n'est pas remplie à son égard.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205